

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3483

Portant réglementation provisoire d'occupation du Domaine Public et de la circulation (piétons), dans le cadre d'une opération de sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets en partenariat avec le SMIDDEV, devant le parvis de l'école ÉLÉMENTAIRE AURÉLIEN, AVENUE GENERAL NORBERT RIERA, à hauteur du n° 775.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 16 octobre 2025 présenté par le SMIDDEV en vue d'organiser une opération de sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets, devant le parvis de l'école élémentaire AURELIEN, avenue Général Norbert Riera, à hauteur du n° 775,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'autoriser provisoirement l'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement la circulation (piétons) ainsi que la circulation, avenue Général Norbert Riera, à hauteur du n° 775.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le SMIDDEV est autorisée à occuper le Domaine Public, pour un emplacement de stand de 9 mètres carrés, devant le parvis de l'école ÉLÉMENTAIRE AURÉLIEN le 7 novembre 2025 :

- **AVENUE GÉNÉRAL NORBERT RIERA, à hauteur du n° 775.**

Article 3 : Pendant la même période, une interdiction provisoire au stationnement de tout autre véhicule sera appliquée :

- **AVENUE GÉNÉRAL NORBERT RIERA, à hauteur du n° 775.**

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 6 : Le SMIDDEV, bénéficiaires de cette autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.